



Original : anglais

N°: ICC-02/11-01/15

Date : 4 juin 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

Deuxième ordonnance relative à la poursuite de la procédure

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

M. Pieter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), vu les articles 64-2, 64-3-a, 64-6-f, 66 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 132-2, 134-3, 141 et 142 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 54 du Règlement de la Cour, rend dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* la présente ordonnance.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 19 janvier 2018, le dernier témoin appelé à la barre par le Procureur a achevé de déposer.
2. Le 9 février 2018, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative à la poursuite de la procédure. Saisie de plusieurs demandes de prorogation de délai par les parties, elle a donné jusqu'au 19 mars 2018 au Procureur pour déposer un « mémoire de première instance », et jusqu'au 23 avril 2018 aux équipes de la Défense pour y répondre¹.
3. Le 19 mars 2018, le Procureur a déposé son « mémoire de mi-parcours » (« le Mémoire »)², dans lequel il expose sa cause, en renvoyant aux preuves présentées jusqu'à ce stade du procès. Il a cependant soutenu qu'il lui était « [TRADUCTION] impossible d'exposer [...] toutes les preuves pertinentes » et qu'il ne s'était penché que sur « [TRADUCTION] les questions qui lui semblaient importantes, en s'efforçant de les étayer avec les sources jugées pertinentes³ ». Le Procureur s'est par ailleurs expressément réservé le droit de présenter des arguments supplémentaires pour le cas où la Défense soulèverait « [TRADUCTION] des objections spécifiques quant au caractère suffisant des éléments de preuve⁴ ».

¹ ICC-02/11-01/15-1124-tFRA.

² *Prosecution's Mid-Trial Brief submitted pursuant to the Chamber's Order on the further conduct of the proceedings* (ICC-02/11-01/15-1124), 19 mars 2018, ICC-02/11-01/15-1136.

³ Mémoire, par. 7.

⁴ Mémoire, par. 11.

4. Le 23 avril 2018, la Défense de Charles Blé Goudé et celle de Laurent Gbagbo ont déposé leurs observations relatives à la poursuite du procès⁵. Les deux accusés soutiennent que le Procureur n'a pas présenté de preuves suffisantes pour justifier une déclaration de culpabilité et ont indiqué leur intention de contester l'adéquation des preuves à charges et de demander l'acquittement de toutes les charges.
5. Le 1^{er} juin 2018, la Chambre a rendu la décision relative aux demandes du Procureur en date des 28 avril, 31 juillet, 15 et 22 décembre 2017, 23 mars et 21 mai 2018 visant la présentation de preuves documentaires⁶, ce qui a mis fin à la présentation des éléments de preuve à charge.

II. Analyse

6. La Chambre a examiné le Mémoire. Elle a relevé que, nonobstant certaines modifications mineures concernant un nombre limité d'allégations, la thèse est restée pour l'essentiel la même que celle exposée dans le mémoire préliminaire.
7. Les deux accusés font valoir qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour que l'un ou l'autre soit déclaré coupable sur la base des charges telles qu'elles ont été confirmées par la Chambre préliminaire.
8. La Chambre a bien à l'esprit, à cet égard, la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Ntaganda* au sujet de requêtes en insuffisance des

⁵ *Defence's written observations on the continuation of the trial proceedings pursuant to Chamber's Order on the further conduct of the proceedings* (ICC-02/11-01/15-1124), ICC-02/11-01/15-1158-Conf (« les Observations de Charles Blé Goudé ») ; Observations de la Défense présentées à la suite de l'ordonnance de la Chambre « *on the further conduct of the proceedings* » du 9 février 2018 (ICC-02/11-01/15-1124), ICC-02/11-01/15-1157-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/15-1172 et son annexe A. Le juge Henderson a joint une opinion dissidente : ICC-02/11-01/15-1172-Anx.

moyens à charge⁷. Selon la Chambre d'appel, les parties ne peuvent contraindre une chambre de première instance à examiner les requêtes en insuffisance des moyens à charge, et une chambre de première instance peut « décider ou refuser de mener une telle procédure dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁸ ». La Chambre d'appel a souligné que chaque affaire pouvait être différente et qu'il était du devoir de la Chambre de première instance de mettre en balance les exigences de diligence et d'équité à la lumière des circonstances spécifiques de l'affaire⁹, sous réserve que le procès continue de se dérouler de façon équitable et avec diligence, conformément aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut.

9. La Chambre est d'avis que, dans le cadre de sa responsabilité de veiller à ce que le procès soit conduit de façon efficace et équitable, elle doit s'assurer que le procès ne dure pas plus que nécessaire, ce qui exige d'elle qu'elle conçoive les étapes procédurales appropriées susceptibles de « contribuer à un procès plus court et plus ciblé, permettant ainsi de réaliser une plus grande économie des moyens judiciaires et d'accroître l'efficacité d'une manière qui favorise une bonne administration de la justice et le respect des droits de l'accusé¹⁰ ».
10. C'est pourquoi la Chambre pense qu'à ce stade, et compte tenu des obligations que lui font les textes de la Cour, le plus approprié et efficace est d'autoriser la Défense à présenter des arguments concis et précis sur les points de fait spécifiques pour lesquels, selon elle, les preuves présentées sont insuffisantes pour donner lieu à une déclaration de culpabilité et qui

⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, 5 septembre 2017, ICC-01/04-02/06-2026-tFRA.

⁸ ICC-01/04-02/06-2026-tFRA, par. 45.

⁹ ICC-01/04-02/06-2026-tFRA, par. 54 et 55.

¹⁰ Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. Ruto et Sang*, Cinquième Décision relative à la conduite du procès (principes et procédure régissant les requêtes en insuffisance des moyens à charge), 3 juin 2014, ICC-01/09-01/11-1334-tFRA, par. 16.

justifieraient un jugement d'acquittement total ou partiel¹¹. Plus précisément, la Défense est invitée à expliquer pourquoi il n'y a pas de preuves suffisantes qui pourraient raisonnablement étayer une déclaration de culpabilité. Pour qu'ils soient utiles, compte tenu du stade de la procédure, ces arguments doivent être présentés et tranchés au plus vite.

11. La Chambre laisse les équipes de la Défense décider de la façon dont elles présenteront leurs arguments, et en particulier de la question de savoir si elles souhaitent ou non aborder séparément et spécifiquement chaque élément constitutif des crimes et des formes de responsabilité invoqués dans les charges. Elle observe qu'en application de la règle 142-2 du Règlement, elle doit se prononcer séparément sur chacune des charges portées contre chacun des accusés. La Chambre est également d'avis qu'il n'est pas opportun de fixer un nombre limite de pages pour les écritures qui seront déposées en exécution de la présente ordonnance et elle juge préférable de laisser les parties décider de leur portée. Elle les presse cependant de déposer des écritures concises et précises qui aideront la Chambre à les examiner de manière efficace¹².

12. Étant donné qu'il s'agit d'un procès pénal, et afin d'appliquer pleinement les principes fondamentaux de publicité et d'oralité des débats, la Chambre considère qu'il sera également nécessaire, une fois qu'elle aura reçu les écritures, de tenir une audience publique afin d'entendre tout argument supplémentaire et d'autoriser les parties à répondre à des questions spécifiques des juges. Dans la mesure du possible, la Chambre s'efforcera de

¹¹ La Chambre a fait observer que le Mémoire contient de vastes allégations reposant sur de grandes quantités de preuves et qu'il contient encore un certain nombre de répétitions, de renvois internes et de circularité. Compte tenu du grand nombre de preuves présentées dans cette affaire, la Chambre souligne qu'il est impératif que les écritures à venir soient plus précises et évitent les répétitions inutiles.

¹² ICC-01/09-01/11-1134, par. 36.

transmettre ces questions aux parties avant l'audience, sans préjudice de toute autre question que pourraient poser les juges à l'audience.

13. Ces arguments aideront la Chambre à déterminer si les preuves présentées par le Procureur suffisent à justifier la poursuite du procès et à entendre les accusés, ou si la Chambre devrait se prononcer immédiatement sur tout ou partie des charges.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCLARE close la présentation des éléments de preuve à charge,

ORDONNE à la Défense de Laurent Gbagbo et à la Défense de Charles Blé Goudé de déposer, au plus tard le 20 juillet 2018, des écritures abordant les points pour lesquels, à leur sens, les preuves présentées par le Procureur sont insuffisantes pour justifier une déclaration de culpabilité,

ORDONNE au Procureur et au représentant légal des victimes de déposer leurs réponses respectives au plus tard le 27 août 2018, selon les mêmes modalités,

DÉCIDE de convoquer une audience pour le 10 septembre 2018, qui se poursuivra selon que de besoin, pour permettre aux parties et aux participants d'illustrer ou de compléter leurs arguments, de répondre à leurs arguments respectifs et de répondre aux questions que leur posera la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser, juge président

/signé/

Mme la juge Olga Herrera Carbuccion

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le 4 juin 2018

À La Haye (Pays-Bas)